

Projet

Arrêté du xxxx 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C relevant du ministère chargé de la culture

NOR: MC [...]

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.141-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-XX du XX 2019 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels relevant du ministère chargé de la culture ;

Arrête :

Article 1

Les actes de gestion suivants concernant les fonctionnaires affectés à l'établissement public du musée du Louvre et au Centre des monuments nationaux appartenant aux corps énumérés en annexe du décret du XX 2019 susvisé sont délégués aux présidents de l'établissement public du musée du Louvre et du Centre des monuments nationaux :

1. Organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;

2. Pré liquidation des traitements et constatation de service fait, liquidation, et demande de mise en paiement;
3. Attribution individuelle des primes et indemnités ;
4. Attribution de la prime spéciale d'installation ;
5. Attribution des frais de changement de résidence ;
6. Attribution des prestations facultatives d'action sociale ;
7. Arrêtés individuels d'avancements d'échelon et de grade ;
8. Mise à disposition et réintégration à l'issue de cette position ;
9. Disponibilité d'une durée inférieure ou égale à trois mois et réintégration à l'issue de cette position ;
10. Mise en congé parental et réintégration à l'issue de cette position ;
11. Actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés :
 - a) congé de maladie ordinaire ;
 - b) congé de longue maladie ;
 - c) congé de longue durée ;
 - d) congé pour maternité ou pour adoption ;
 - e) *congé de paternité* et d'accueil de l'enfant ;
 - f) congé de présence parentale ;
 - g) congé de formation professionnelle ;
 - h) congé pour formation syndicale ;
 - i) congé avec traitement dans les conditions fixées au 7bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
 - j) congé pour participer aux activités définies au 8° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
 - k) congé de solidarité familiale ;
 - l) congé prévu au 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
 - m) congé dans les conditions fixées au 11° de de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
 - n) congé bonifié ;
12. Décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ;
13. Attribution des autorisations de travail à temps partiel de droit, sur autorisation et pour raison thérapeutique, modification de la quotité de travail et réintégration à plein temps ;
14. Attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
15. Attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 susvisé

16. Attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 susvisé ;
17. Sanctions disciplinaires du premier groupe ;
18. Décision de suspension en cas de faute grave qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun.

Article 2

Les actes de gestion suivants concernant les fonctionnaires affectés à de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles appartenant aux corps énumérés en annexe du décret du XX 2019 susvisé sont délégués aux présidents de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles :

1. Organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;
2. Pré liquidation des traitements et constatation de service fait, liquidation, et demande de mise en paiement;
3. Attribution individuelle des primes et indemnités ;
4. Attribution de la prime spéciale d'installation ;
5. Attribution des frais de changement de résidence ;
6. Attribution des prestations facultatives d'action sociale ;
7. Arrêtés individuels d'avancements d'échelon et de grade ;
8. Mise à disposition et réintégration à l'issue de cette position ;
9. Disponibilité d'une durée inférieure ou égale à trois mois et réintégration à l'issue de cette position ;
10. Mise en congé parental et réintégration à l'issue de cette position ;
11. Actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés :
 - a) congé de maladie ordinaire ;
 - b) congé de longue maladie ;
 - c) congé de longue durée ;
 - d) congé pour maternité ou pour adoption ;
 - e) *congé de paternité* et d'accueil de l'enfant ;
 - f) congé de présence parentale ;
 - g) congé de formation professionnelle ;

- h) congé pour formation syndicale ;
- i) congé avec traitement dans les conditions fixées au 7bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- j) congé pour participer aux activités définies au 8° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- k) congé de solidarité familiale ;
- l) congé prévu au 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- m) congé dans les conditions fixées au 11° de de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- n) congé bonifié ;

12. Décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ;

13. Attribution des autorisations de travail à temps partiel de droit, sur autorisation et pour raison thérapeutique, modification de la quotité de travail et réintégration à plein temps ;

14. Attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

15. Attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 susvisé ;

16. Attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 susvisé ;

17. Sanctions disciplinaires du premier groupe ;

18. Décision de suspension en cas de faute grave qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun.

Article 3

L'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'Etablissement public du musée du Louvre est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} avril 2019 à l'exception de celles prévues aux 2°, 3°, 4, 5, 6°, 7°, 8°, 9, 10°, 11 a), 11 b), 11 c), 11 d), 11 e), 11 f), 11g), 11k), 11n), 12° et 13° de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Le secrétaire général du ministère de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Pour la ministre de la culture et par délégation

Le secrétaire général

Hervé BARBARET

PROJET